



**Procès-verbal**  
**du 04 octobre 2022**

**0. Assemblée**

0.1 Changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Plouhinec

**1. Finances - Commande publique**

**1.1 Finances**

1.1.1 Tarifs des chalets dans le cadre du marché de Noël

1.1.2 Demande de subvention exceptionnelle du Bagad Bro Kervignac

**2. Urbanisme - Aménagement - Voirie**

2.1 Bilan de la concertation relative à la modification simplifiée du PLU concernant la Loi Elan - **délibération ajournée**

**3. Affaires générales**

3.1 Nomination d'un correspondant incendie et secours

3.2 Morbihan Energies - Convention de financement et de réalisation

**4. Ressources humaines**

4.1 Modification du tableau des effectifs - créations et suppressions de poste

4.2 Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre De Gestion 56

**5. Affaires sociales**

5.1 Renouvellement de l'engagement de la commune de Plouhinec pour le projet d'accueil, d'écoute et d'orientation des personnes victimes de violence porté par le CIDFF

**6. Culture - Patrimoine**

6.1 Adhésion au réseau Micro-Folie

6.2 Mise en place d'une charte WI-FI pour l'espace Calloc'h

**7. Enfance - Jeunesse et affaires scolaires**

7.1 Projet BAFA territorial pour lutter contre les difficultés de recrutement : Convention Intercommunale 2022-2024

7.2 ALSH - Rémunération des animateurs saisonniers

**8. Environnement**

8.1 Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel dans le cadre du projet « Mobilisons-nous pour la Ria : Ensemble limitons les Baccharis »

**9. Intercommunalité**

9.1 Modification des statuts de la Communauté de Communes de Blavet Bellevue Océan

**10. Communications aux membres du conseil municipal**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la grande salle de l'espace Jean-Pierre Calloc'h, en séance publique, sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT.

**COMMUNE  
DE  
PLOUHINEC**

**Morbihan**

**Date de convocation**  
27 septembre 2022

**Date de publication**  
10 octobre 2022

**Nombre de  
conseillers  
en exercices 29  
présents 23  
votants 28**

**Présents :** Mme Sophie LE CHAT, M. Stéphane SANCHEZ, Mme Alexandra HEMONIC, M. Philippe LE GUYADER, Mme Julie LE LEUCH, M. Pierre STEPHANT, Mme Sarra MONJAL, M. Régis JAFFRÉ, Mme Marina GERARD, Mme Audrey PESSEL, M. Jean-Marc CHABROL, Mmes Sidonie BOUSSEMARD, Maud COCHARD, MM Benoît CROQ et Jean-Jacques GUILLERMIC, Mme Emmanuelle JEHANNO, M. Guillaume KERVINGANT, Mme Sabine LE BARON, M. Eddy LE CLANCHE, Mmes Véronique LE SERREC, Stéphanie LE SQUER, Nolwen LE TRIBROCHE et Anne MILES.

**Absents :**

Mme Catherine CORVEC, Mrs Thomas FILLON, Franz FUCHS et Michel GUILLEVIC, Mmes Armande LEANNEC et Marie-Christine LE QUER.

**Procurations :**

M. Thomas FILLON donne pouvoir à Stéphane SANCHEZ  
M. Michel GUILLEVIC donne pouvoir à Mme Sophie LE CHAT  
Monsieur Franz FUCHS donne pouvoir à Sabine LE BARON  
Mme Armande LEANNEC donne pouvoir à Stéphanie LE SQUER  
Mme Marie-Christine LE QUER donne pouvoir à M. Jean-Jacques GUILLERMIC

**Secrétaires de séance :**

Emmanuelle JEHANNO

*La séance est ouverte à 19h00.*

**2022-10-0.1 – Changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux de la commune de Plouhinec**

**Rapporteur :** Sophie LE CHAT

En vertu de l'article L2121-7 du CGCT « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Compte tenu de la composition du conseil municipal et des possibilités qu'offre, en matières d'espace et d'accessibilité, la salle municipale de l'espace Jean-Pierre CALLOC'H située rue Maurice THOMAS, il convient d'envisager de définir définitivement cette salle de la commune comme lieu habituel des conseils municipaux.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **DECIDE** que la salle municipale de l'Espace Jean-Pierre CALLOC'H de Plouhinec est définie, de manière définitive, comme lieu habituel des conseils municipaux ;
- **PRECISE** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Plouhinec.

### 2022-10-1.1.1 – Tarifs des chalets dans le cadre du marché de Noël

Rapporteur : Sarra MONJAL

Dans le cadre du marché de Noël, il est proposé de modifier les tarifs des chalets comme suit :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Marché de Noël "Plouhinec, destination Noël"		
Type de prestation Electricité fournie	Montants actuels	Nouvelle Proposition
Location de chalet	40€/week-end 100€ les 3 week-end	15 €/jour 50 €/4 jours
Tonnelle 3x3	20€/week-end 50€ les 3 week-end	Tonnelles non proposées à la location
Emplacement nu 3ML	8€/week-end 20€ les 3 week-end	8 €/jour 30 € pour 4 jours
Mètre linéaire supplémentaire		2 € ML
Caution		100,00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **VOTE les tarifs présentés dans le tableau détaillé ci-dessus.**

### 2022-10-1.1.2 – Demande de subvention exceptionnelle

Rapporteur : Sarra MONJAL

Le Bagad Bro Kervignac a pour projet de réaliser une bannière qui sera déroulée à l'occasion de leurs diverses prestations et notamment lors du festival interceltique de Lorient. Dans ce cadre, l'association sollicite l'autorisation d'y apposer le blason et le nom de la commune de Plouhinec ainsi qu'une aide financière quant à l'achat de cette bannière.

Il est proposé d'attribuer au Bagad Bro Kervignac une aide exceptionnelle de 100 euros.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 100 euros au Bagad Bro Kervignac dans le cadre de l'achat d'une bannière.**

*Madame Stéphanie LE SQUER demande si des personnes de Plouhinec jouent dans le bagad.*

*Madame Sarra MONJAL lui répond que oui.*

## 2022-10-2.1 – Bilan de la concertation relative à la modification simplifiée n°2 du PLU concernant la Loi Elan

**Rapporteur :** Stéphane SANCHEZ

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, le conseil municipal a fixé les modalités de concertation et les objectifs poursuivis par délibération du 04 juillet 2022.

En effet, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la phase de concertation, le conseil municipal en tire le bilan.

Ainsi, les modalités de concertation suivantes ont été fixées et organisées :

- Publication sur le site internet de la mairie de Plouhinec d'un dossier de concertation dédié à la procédure :  
<https://www.plouhinec.com>
- Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : [plu@plouhinec.com](mailto:plu@plouhinec.com)
- Mise à disposition en mairie de Plouhinec d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Le dossier papier a été mis à disposition du public du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2022 ;
- Affichage en mairie de Plouhinec d'un panneau d'information relatif à la procédure et au dossier : 1, rue du Général de Gaulle, 56680 PLOUHINEC 02 97 85 88 77 - [accueil@plouhinec.com](mailto:accueil@plouhinec.com)

### Horaires d'ouverture :

- LUNDI AU VENDREDI : 9H00 12H00 – 14H00 17H00
- SAMEDI : 9H00-12H00

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation prévues par la délibération du 04 juillet 2022 ont été mises en œuvre ;

### Participation à la concertation préalable :

- 7 observations ont été formulées sur le registre dématérialisé disponible en ligne ;
- 1 courrier libre a également été transmis en mairie.

Le dossier, joint en annexe n°2, détaille les observations enregistrées

### Nature des remarques, thématiques abordées :

1. Trois demandes d'élargissement du périmètre bâti (ZT n°679, ZT n°133 et 134, ZL n°125) ;
2. Une demande pour intégrer le lieudit Bothalec-Kéroué aux SDU ;
3. Deux remarques favorables au projet de modification simplifiée du PLU.

### Modalités de prise en compte / ou absence de prise en compte des remarques :

1. Afin de tenir compte de ces demandes, le périmètre bâti est légèrement élargi (ZT n°679, ZT n°133 et 134). Il est rappelé que ce périmètre est donné à titre informatif, tel qu'indiqué dans le dossier de concertation ;
2. Compte-tenu de la réglementation et des critères définissant les SDU au SCoT, il n'est pas possible d'intégrer les parcelles ZT n°604 et ZL n°125 dans le périmètre constructible ;  
Une construction sur ce terrain constituerait une extension de l'urbanisation, ce qui n'est pas permis par le code de l'urbanisme ;
3. Les secteurs de Bothalec-Keroué et du Moteno ne sont pas considérés comme SDU au SCoT. Ils ne peuvent donc pas bénéficier d'un zonage constructible au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation prévues par la délibération du 04 juillet 2022 ont été mises en œuvre,

Considérant que la commune tient compte des observations formulées et prévoit d'amender le projet d'aménagement, notamment pour élargir légèrement le périmètre bâti (ZT n°679, ZT n°133 et 134) afin de prendre en compte l'existence de bâtiments non cadastrés,

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation prévues par la délibération du 04 juillet 2022 ont été mises en œuvre,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme du 27 septembre 2022,

*Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante retire le projet de délibération et le reporte à une session ultérieure.*

### 2022-10-3.1 – Nomination d'un correspondant Incendie et Secours

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Prévus par l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS, les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, publié au journal officiel du 31 juillet, crée l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure et vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Pour le mandat en cours, il appartient aux maires concernés de désigner ce correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux au plus tard d'ici le 1er novembre 2022. Le maire doit ensuite communiquer le nom du correspondant au Préfet et au Président du CA du SDIS.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

1. participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
2. concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
3. concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
4. concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **DESIGNE Madame Alexandra HEMONIC « Correspondante Incendie et Secours ».**

*Madame Stéphanie LE SQUER demande s'il y aura d'autres mâts.*

*Madame Alexandra HEMONIC lui répond que oui.*

#### **2022-10-3.2 – Convention de financement et de réalisation Morbihan Energies Eclairage - Extension**

**Rapporteur :** Alexandra HEMONIC

L'installation d'un mât solaire près d'un abri bus à Kervily fait l'objet d'une convention de financement et de réalisation avec Morbihan Energies.

Dans le cadre de cette opération d'un montant de 4 020 euros HT, il est prévu une participation financière de Morbihan Energies de 50% soit 2010 euros.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical.

La contribution du demandeur est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

Montant prévisionnel HT des travaux	4 020 €
TVA (20%) prévisionnel à la charge du demandeur	804 €
Montant prévisionnel TTC des travaux (A)	4 824 €
Montant plafonné de l'opération (B)	4 020 €
<b>Contribution de Morbihan énergies (C = 50% de B)</b>	<b>2 010 €</b>

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de financement et de réalisation Eclairage-Extension, ci-après**

#### **2022-10-4.1 – Modification du tableau des effectifs (promotion interne et créations/suppressions de poste)**

**Rapporteur :** Philippe LE GUYADER

##### **Promotion interne**

Suite aux avis émis par les commissions administratives paritaires du centre de gestion sur les dossiers de promotion interne présentés par l'autorité territoriale au titre de l'année 2022, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante afin de pouvoir procéder à la nomination des agents concernés par des avis favorables et inscrits sur liste d'aptitude :

##### **A compter du 01/11/2022 :**

- **Suppression** de 1 poste assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **Création** de 1 poste d'attaché territorial à temps complet ;
- **Suppression** de 1 poste d'agent de maîtrise à temps non complet ;
- **Création** de 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet.
- **Suppression** de 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **Création** de 2 postes d'agents de maîtrise à temps complet.
- **Suppression** de 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **Création** de 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Afin de permettre la nomination par la voie de la promotion interne d'un agent inscrit sur liste d'aptitude établie en 2019, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

##### **A compter du 01/11/2022 :**

- **Suppression** de 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- **Création** de 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet.

##### **Création / suppression**

- Un agent, ayant quitté la collectivité par la voie du détachement, a décidé d'intégrer sa collectivité d'accueil. Il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante afin de pouvoir procéder à la suppression du poste vacant qui a été modifié et pourvu par un agent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux :



**A compter du 01/11/2022 :**

- **Suppression** de 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet.
- Suite au départ de la collectivité, au 31/08/2022, d'un agent polyvalent des services techniques - espaces verts par voie de mutation, il convient de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante afin de pouvoir procéder au recrutement de son remplaçant :

**A compter du 01/11/2022 :**

- **Suppression** de 1 poste d'adjoint technique à temps complet ;
- **Création** d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **VALIDE** la proposition détaillée ci-dessus ;
- **AUTORISE** la modification du tableau des effectifs en conséquence.

**2022-10-4.2 – Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Morbihan**

Rapporteur : Philippe LE GUYADER

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
<b>Médiation préalable obligatoire</b>	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
<b>Médiation à l'initiative du juge</b>	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
<b>Médiation à l'initiative des parties</b>	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **ADHERE à la mission de médiation du CDG 56 dans les conditions précisées ci-dessus ;**

**L'assemblée délibérante prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.**

**En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.**

- **AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération (annexe n°3), ainsi que tous les actes y afférents.**

*Madame Stéphanie LE SQUER demande si le point 2 ne concerne que les agents contractuels.*

*Madame la maire donne la parole à la Directrice générale des Services qui répond que ce point concerne les titulaires et les contractuels.*

#### **2022-10-5.1 - Renouvellement de l'engagement de la commune de Plouhinec pour le projet d'accueil, d'écoute et d'orientation des personnes victimes de violence porté par CIDFF**

**Rapporteur : Julie LE LEUCH**

Suite aux résultats de l'étude-action menée en 2020 par le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) afin d'analyser largement les besoins et les problématiques des femmes sur le territoire de Lorient dans les domaines du droit, de la santé, de la citoyenneté, de l'insertion, de la solidarité, de l'habitat, ainsi que l'offre d'information et d'accompagnement existante, les 25 communes de l'agglomération de Lorient, le conseil départemental du Morbihan, la caisse d'allocations familiales et les services de l'État ont décidé de soutenir politiquement et financièrement un nouveau projet d'accueil, d'écoute et d'orientation des personnes victimes de violences.

A l'échelle de l'agglomération, ce projet prévoit la coordination des dispositifs déjà présents sur le territoire, le développement d'un réseau de référent "violences" de proximité et l'accueil des victimes dans un lieu ressource permettant une écoute individuelle et un accompagnement polyvalent des femmes. Ce lieu, dénommé l'Écouteille, a ouvert ses portes en octobre 2021.

Le projet "démonstrateur" a été évalué à l'issue de sa première année de fonctionnement pour vérifier l'adéquation des services proposés aux besoins du territoire. Ainsi, à l'issue de la présentation du bilan de la première année de fonctionnement par le CIDFF, le comité de pilotage du 18 juillet 2022 a validé la mise en œuvre d'un dispositif renforcé et pérenne à compter du 1er janvier 2023.

Les partenaires ont décidé de privilégier le scénario le mieux étoffé proposé par le CIDFF pour la poursuite de l'expérimentation. Celui-ci prévoit notamment le recrutement d'une travailleuse sociale supplémentaire chargée de l'accueil et de

l'accompagnement des personnes, le financement d'une permanence de l'association France Victimes 56, ainsi que l'élargissement du dispositif aux victimes de violences sexuelles et sexistes.

La nouvelle clé de répartition proposée par le CIDFF a été validée sur la base de 37,5 % pour les communes de l'agglomération. Le coût fléché pour chaque commune est basé sur le nombre d'habitants comme initialement proposé en 2021, sachant que les 5 communes de Bellevue Blavet Océan communauté ont souhaité s'associer au projet à compter de janvier 2023 et cofinanceront le dispositif sur la même base.

Un projet de convention triennale (2023-2025) va être travaillé avec le COPIL restreint (les 5 communes référentes et un référent de la BBOC) qui vous sera soumis pour validation au dernier trimestre 2022.

Pour l'année 2022, le COPIL a acté un financement des communes sur la base du maintien de l'existant proratisé sur un trimestre. Devant la nécessité de recrutement d'une professionnelle chargée de l'accueil, l'État, la CAF et le Conseil départemental se sont engagés à couvrir ces besoins dès le mois de septembre 2022.

Chaque commune de l'agglomération ayant donné son accord pour financer une quote-part de la somme globale, calculée en fonction du nombre d'habitants (cf. tableau ci-joint), et afin que le versement de la somme allouée au CIDFF puisse être immédiatement effectif et permette une continuité du projet sans rupture de service, il convient de voter une délibération en conseil municipal.

La quote-part revenant à la commune de Plouhinec s'élève à 1866 euros pour l'année 2023. Le tableau relatif au budget prévisionnel et à la répartition des financements pour 2022 et 2023 est joint en annexe n°4.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **AUTORISE l'engagement de la commune de Plouhinec pour le projet d'accueil, d'écoute et d'orientation des personnes victimes de violences porté par le CIDFF et le versement de la quote-part précisée dans l'annexe n°4 jointe à la présente délibération.**

#### **2022-10-6.1 - Adhésion au réseau Micro-Folie**

Rapporteur : Sarra MONJAL

La Commune de Plouhinec, dans le cadre de sa politique de développement culturel, souhaite installer une Micro-Folie sur son territoire. Ce projet, porté par le ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement Public de La Villette, permet une diversification de l'offre culturelle tout en favorisant l'accès et l'apprentissage de la culture pour tous.

Le réseau « Micro-Folie », véritable plateforme culturelle au service des territoires, s'articule autour d'un Musée numérique en collaboration avec une douzaine d'établissements culturels fondateurs. Réunissant plusieurs milliers de chefs-d'œuvre de nombreuses institutions et musées, nationaux et internationaux, la galerie d'art numérique de la Micro-Folie est une offre culturelle novatrice et inédite qui devient accessible à tous.

Implantée dans une pièce contiguë à la médiathèque, la micro-folie se tourne résolument vers l'avenir et représente une structure culturelle de proximité ouverte à tous.

En préfiguration de l'implantation de la micro-folie, la commune prévoit d'installer un kit Micro-Folie mobile, prêté gracieusement par La Villette, pour une durée de 6 mois. Au cours de cette période, différents modules complémentaires pourront être expérimentés dont un FabLab et un espace de réalité virtuelle. Le dispositif sera ensuite pérennisé à partir du printemps 2023 et sera ainsi adapté aux usages et aux attentes du public.

À partir de la seconde année d'adhésion, le projet fera l'objet d'une contribution financière forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 € TTC au titre de l'animation du réseau Micro-Folie.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **AUTORISE Madame la Maire à signer la charte d'adhésion au réseau Micro-Folie jointe en annexe n°5.**

#### **2022-10-6.2 - Mise en place d'une charte WI-FI pour l'Espace Calloc'h**

Rapporteur : Sarra MONJAL

La collectivité a choisi d'équiper l'espace Jean-Pierre Calloc'h d'une connexion Wi-Fi afin de répondre à la demande des associations, partenaires et prestataires de la collectivité.

L'accès au Wi-Fi est soumis à la délivrance de tickets.

Dans ce cadre, il convient d'adopter une charte sur l'utilisation du Wi-Fi dont le projet est joint en annexe n°6.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **ADOpte la charte WI-FI pour l'espace Calloc'h jointe en annexe n°6.**

#### **2022-10-7.1 - Projet BAFA territorial pour lutter contre les difficultés de recrutement : Convention Intercommunale 2022-2024**

Rapporteur : Pierre STEPHANT

##### Préambule :

*Par délibération du 20 février 2020, le conseil communautaire avait autorisé le Président de la CCBBO à signer une Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, la CCBBO et les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène.*

*En 2021, l'élaboration d'un diagnostic territorial partagé a permis d'identifier les ressources, les besoins et les enjeux du territoire et de définir un plan d'actions sur*

*une période de deux ans. Ce plan d'action porte sur les exercices 2022 et 2023 et est articulé autour de 4 axes : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la précarité sociale et le grand âge. Il a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 9 décembre 2021.*

Les groupes de travail « enfance-jeunesse » ont fait apparaître le recrutement d'animateurs exerçant dans les structures « enfance-jeunesse » du territoire comme étant un enjeu et une difficulté pour l'ensemble des communes. Les candidatures sont peu nombreuses et présentent une grande hétérogénéité de compétences et de motivation de la part des candidats. Le métier d'animateur attire de moins en moins.

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est le diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs. Il s'agit d'une formation courte, alliant théorie et pratique.

Le BAFA territorial est une démarche qui consiste à organiser la formation au niveau local. Il vise à former un public varié pour répondre aux besoins locaux. Il constitue pour les stagiaires une occasion de se former sur leur territoire à moindre coût, et permet un meilleur ancrage de la formation dans la réalité locale.

Dans une logique de coopération intercommunale, les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène ont décidé de s'associer afin de proposer un BAFA territorial sur le territoire BBO Communauté. Plouhinec est la commune-support pour ce projet.

La formation sera entièrement financée par les communes pour leurs agents communaux, et une tarification à hauteur de 200€ sera demandée aux autres stagiaires.

Une convention intercommunale fixe les modalités de cette coopération et de la participation financière pour une durée de 2 ans. Le projet de convention est joint en annexe n°7.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **APPROUVE** la convention intercommunale relative au projet BAFA territorial à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 2 ans ;
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce projet ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

#### **2022-10-7.2 - ALSH - Rémunération des animateurs saisonniers**

Rapporteur : Pierre STEPHANT

Par délibération en date du 12 avril 2016, les animateurs saisonniers recrutés pour l'ALSH sont rémunérés sur une base forfaitaire à la journée.

Compte-tenu du fait :

- De l'absence de revalorisation depuis 2016 ;
- des difficultés rencontrées pour le recrutement ;

- de la disparité des rémunérations entre les communes avoisinantes.

Il est donc proposé une revalorisation selon le tableau ci-dessous :

	Rémunération actuelle		Propositions	
	Forfait brut par jour (7 heures)	Rémunération brute par nuitée	Rémunération	Nuitées
Animateur BAFA	55,00 €	25,00 €	SMIC brut horaire	25,00 €
Animateur autres compétences	42,50 €			
Stagiaire BAFA	25,00 €	15,00€	Forfait brut par jour 38,00 €	15,00 €
Stagiaire BAFA bénéficiaire du « BAFA Territorial »	25,00 €	15,00€	Forfait brut par jour 25,00 €	15,00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **APPROUVE la nouvelle rémunération des animateurs saisonniers à compter des prochaines vacances scolaires de la Toussaint.**

**2022-10-8.1 – Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel dans le cadre du projet « Mobilisons-nous pour Ria : Ensemble limitons le Baccharis »**

**Rapporteur : Stéphane SANCHEZ**

Le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel est porteur du projet "Mobilisons-nous pour la Ria : Ensemble limitons le Baccharis". En 2021, il a fait le choix de poursuivre ce projet et d'accroître la dynamique engagée en impliquant plus fortement les acteurs du territoire.

Vu la délibération 2021-16 du Syndicat Mixte de la Ria d'Etel détaillant le projet "Mobilisons-nous pour la Ria : Ensemble limitons le Baccharis" et le financement,

Vu l'organisation du projet nécessitant un partenariat de la commune avec le SMRE notamment pour la réalisation de chantiers sur le territoire,

Vu l'intérêt public local de ce projet,

Vu le coût total prévisionnel nécessitant un autofinancement de la part du SMRE à hauteur de 20 % soit 34 258 €,

Considérant que ce partenariat est nécessaire pour le bon déroulement de ce projet,

Afin de formaliser ce partenariat, assurer une valorisation mutuelle des actions engagées, faciliter l'échange et la prise en charge partielle du financement par le versement d'une subvention, il est proposé de mettre en place une convention de partenariat entre la Commune et le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel, pour la période 2022/2023.

Cette convention encadrera les engagements mutuels et la subvention de la Commune.

La commune de Plouhinec s'engage à verser une subvention correspondante à 1,73% du montant total prévisionnel du projet, qui s'élève à 171 290 € (soit un montant maximum prévisionnel de 2963,32 €) pour la réalisation du programme mentionné. Un acompte de 50 %, soit 1481,66 €, sera versé à la signature de la convention.

Le solde sera versé après réalisation du projet, en 2023, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses par le Syndicat et au prorata des dépenses réelles réalisées et dans la limite maximale de 1481,66 €.

En cas d'exécution finale partielle de l'opération à hauteur de moins de 50% du montant total prévisionnel de dépenses, le SMRE s'engage à rembourser le cas échéant le trop-perçu reçu, calculé au prorata.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 22 septembre 2022,

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **APPROUVE** la contractualisation de la convention de partenariat entre la Commune et le Syndicat mixte de la Ria d'Étel, telle qu'annexée (annexe n°8) à la présente délibération ;
- **ACCORDE** au Syndicat Mixte de la Ria d'Étel le versement d'une subvention telle que détaillée dans la convention ci-jointe ;
- **PRÉCISE** que la dépense sera imputée au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention entre la Commune et le Syndicat mixte de la Ria d'Étel et à procéder au mandatement des dépenses.

*Sabine LE BARON fait remarquer que la population ne sait pas forcément ce qu'est le baccharis et propose des affiches informatives dédiées au grand public.*

#### **2022-10-9.1 - Modification de statuts de la communauté de commune Blavet Bellevue Océan**

**Rapporteur :** Sophie LE CHAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1, L. 5211-5 II et L. 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes Bellevue,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1994, portant modification des statuts de la communauté de communes Bellevue,



Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 autorisant l'extension de la communauté de communes de Bellevue, son changement de nom et la modification de ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2005 portant modification des statuts de la CCBBO (extension des compétences au service public d'assainissement non collectif- SPANC),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2009 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2015 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2018 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2020 portant modification des statuts de la CCBBO,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la CCBBO,

Considérant la nécessité de modifier les statuts suite à la délibération du 24 mai 2022 relative à la communication et au nouveau logo impliquant un changement de nom de l'établissement public de coopération intercommunal,

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts sur la base de l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales aux lois suivantes : loi 2019-1641 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, loi 2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

**Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, l'assemblée délibérante :**

- **APPROUVE les modifications des statuts de la communauté de communes, joints en annexe n°9, et telles que détaillées ci-dessous :**
  - **Article 1 :**
    - **Modification du nom de l'EPCI par Blavet Bellevue Océan Communauté ;**
  - **Article 4 :**
    - **Modification du 4ème alinéa conformément à la Loi : « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;**
    - **Ajout du 6ème alinéa conformément à la Loi et en complément de la définition de la compétence GEMAPI : « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ».**

**Ces modifications constituent une actualisation des libellés sans ajout de nouvelle compétence.**

*Madame Stéphanie LE SQUER souligne qu'une aire d'accueil est obligatoire compte-tenu du nombre d'habitants.*

*Madame la maire lui répond que la réunion avec la Sous-préfecture a été décalée et que la zone appropriée n'a pas encore été définie.*

*Madame Sabine LE BARON fait remarquer que l'ancien terrain derrière Ste Hélène est fermé depuis.*

*Madame la maire ajoute ne pas pouvoir donner plus d'informations mais qu'elle rendra compte aux élus.*

**Le présent procès-verbal est approuvé à l'unanimité.**

**Fait à Plouhinec, le 05 décembre 2022**

**La Maire**

**Sophie LE CHAT**



**La secrétaire de séance**

**Emmanuelle JEHANNO**

